



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DU LOT

**Arrêté interpréfectoral n° 19-2016-00332
fixant les prescriptions applicables à l'usine hydroélectrique de Larréginie
au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,**

Communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46)

Utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière « la Cère »

Le préfet de la Corrèze

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L 511-13 et L 531-1 à L 531-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (Sdage) ;

Vu la demande du 31 mars 2015 de la Société Hydroélectrique Besse – 57 ter avenue Bouloc Torcatis 81400 CARMAUX, relative à la régularisation de la microcentrale de Larréginie, dite Moulin de Prat, située sur la rivière la Cère, communes de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL et de LAVAL DE CERE;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 juillet 2015, portant prescriptions complémentaires à l'usine hydroélectrique de Larréginie ;

Vu le dossier d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Larréginie transmis le 29 septembre 2016 ;

Vu les compléments apportés au dossier ;

Vu le dossier d'autorisation du 31 août 2018 jugé complet et régulier, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par la société Hydrocop relative à la centrale de Larréginie (dite Moulin de Pra) établie sur la Cère sur les communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
 Vu l'avis de la commune de Camps-Saint-Mathurin en date du 1^{er} mars 2019 ;
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 février 2019 au 13 mars 2019 ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2019 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, directeur départemental des territoires du Lot ;
 Vu la demande d'avis adressée au pétitionnaire en date du 7 juin 2019 ;
 Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant règlement d'eau qui lui a été transmis ;
 Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et du Lot;

ARRETENT

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La Société hydroélectrique Besse, représentée par monsieur Jérôme Houmault, dont le siège social est à Carmaux (81), identifiée sous le n° de SIRET : 398 075 051 00043, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **30 ans**, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Larréginie établie sur la rivière la Cère, et implantée sur les communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46).

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	<p>d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>		
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique		
--	---	--	--

Article 1-2 : Puissance Maximale Brute

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique autorisés à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute (**2,48 m**) est fixée à **589 kW**.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du Moulin de Pra, situé à Camps-Saint-Mathurin-Léobazel sur la Cère a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil maçonné en pierres liées au béton ;
- classe de l'ouvrage : non classé ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : environ 2,3 m ;
- longueur en crête : 104 m ;
- largeur en crête : environ 0,8 m ;
- cote de la crête du barrage : entre 166,530 m NGF (RG) et 166,28 m NGF (RD) ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1,1 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 31 790 m³ ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 200 m.
- longueur du tronçon court-circuité : 150 mètres à la montaison et inférieur à 80 mètres à la dévalaison.

Les installations dérivent un débit maximal de **24 m³/s**.

Le débit moyen turbiné est de 14.13m³/s .

La hauteur de chute maximale est de **2,48** mètres.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal dérivé et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **589 kW**.

La puissance normale disponible en tenant compte de la chute nette et du rendement des machines est de **266** kilowatts

Trois turbines sont installées :

- une turbine Francis d'une puissance nominale de 150 KvA.
- une turbine Kaplan d'une puissance nominale de 150 kvA.
- une hélice « Sompayrac » d'une puissance nominale de 100 kvA.

Nota : La longueur en crête du barrage de prise est décomposée comme suit (de sa rive gauche à sa rive droite) :

- l'entrée du dispositif de montaison,
- une échancrure de débit d'attrait de 2,75 m de large avec une côte basse à 165,97 m NGF (soit 31 cm de charge à la Retenue Normale),
- un déversoir latéral de 104 m de long avec sa crête évoluant de 166,53 m NGF à 166,28 m NGF,

Une échelle, rattachée au nivellement général de la France, est scellée à proximité des vannes de prise d'eau en rive droite du barrage-déversoir.

L'ouvrage de prise du débit turbiné, situé en rive droite de la Cère et en rive droite du barrage, est de type frontal.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 166,28 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 166,28 m.

Le débit maximum dérivé est de 24 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées à l'aval direct de la centrale, sur le territoire de la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, à la cote 163,78 m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Cère.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un **débit réservé minimum de 2,6 m³/s**.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

- **1,35 m³/s** dans le dispositif de montaison situé en rive gauche du barrage, composé de :
 - passe multi-espèce à bassins successifs : **0,502 m³/s**
 - échancrure de débit d'attrait : **0,848 m³/s**
- **1,25 m³/s** dans le dispositif de dévalaison situé au niveau de la prise d'eau de la centrale.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargés du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

3° L'exploitant mettra à disposition de l'administration annuellement les données d'exploitation telles que le niveau d'eau amont et aval, la puissance produite et le débit (évalué à partir des données d'ouverture des directrices et de hauteur).

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : Lâchers d'eau périodiques à effet morphogène

Sans objet.

Article 4.1.3 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par l'ichtyofaune.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins, située en rive gauche du barrage, dont le bassin amont est équipé d'une grille de protection avec un barreaudage vertical disposant d'un espacement entre barreaux de 0,3 m ainsi que d'une vanne ou des glissières s'insérant dans un fer en U pour faciliter son entretien.

La passe est constituée de 10 bassins successifs à échancrures latérales profondes et à orifices noyés et présente les caractéristiques suivantes :

- chute entre bassins : inférieure ou égale à 25 cm
- largeur des échancrures, équipées de réhausse de bois insérées dans des glissières : 0,35m,
- longueur minimale de chaque bassin : 3,5 m,
- largeur minimale des bassins : 2 m,
- tirant d'eau minimum de 1,10 m,
- orifice de fond : 0,09 m²,

- entrée piscicole centrée de largeur 0,60 m

Le franchissement à la dévalaison est garanti par une prise d'eau ichtyocompatible, située en aval immédiat des vannes de prise. Elle est munie d'un plan grille installé devant les entrées d'eau de l'usine et présentant une inclinaison de 26° par rapport à l'horizontale et un espacement inter-barreaux de 20 mm.

Un dispositif de dévalaison est constitué de 4 exutoires d'une largeur 1 m et une profondeur de 0,5m à la cote normale d'exploitation. Chaque exutoire débouche dans une goulotte s'élargissant progressivement jusqu'à une largeur aval de 3,20 m. Une fosse de réception de profondeur minimale 1m est située à l'aval, en sortie de goulotte.

Article 4.1.4 : Opération de gestion du transit des sédiments

En l'absence de vanne de dégravement, il convient selon le protocole adapté de suivre l'état de comblement de la retenue et de procéder à la demande du service instructeur aux opérations nécessaires au transit sédimentaire.

Dans le cadre des opérations de curage, l'exploitant veillera à ne pas colmater les frayères en aval. Il évacuera les limons, vases et matériaux pollués. Les graviers et les galets seront déposés en lit mineur à l'aval de l'ouvrage, hors lit mouillé, pour qu'ils soient redistribués par les crues.

Article 4.1.5 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.6 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
- L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
- L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2- Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

Les plans d'exécution devront être fournis 3 mois avant le début des travaux pour validation par les services en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

b) Autres dispositions : l'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement de la turbine au niveau d'eau amont. **Les éclusées sont strictement interdites.**

Chapitre 4.3- Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre :

Lors des travaux, il sera mis en place une zone de frai dans le tronçon court-circuité.

Une note d'exécution des travaux qui précisera cet aménagement devra être fournie 3 mois avant la réalisation des travaux pour validation en précisant la mise en œuvre ; le suivi projeté afin de procéder, si besoin, à des adaptations et un engagement de façon à assurer la surveillance de la zone aménagée et à procéder, si besoin, à des apports complémentaires.

Ces travaux doivent être réalisés avant le 31 octobre 2020.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...).

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

En cas de crue et chaque fois que le préfet le jugera nécessaire, l'exploitant ou à défaut le propriétaire ouvrira la vanne de vidange et/ou le dispositif de décharge

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire régule la centrale de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Une fois les travaux de mise en conformité réalisés, le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établis à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2 :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- fermeture des vannes
- entretien
- réouverture des vannes

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3 :

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département de la Corrèze et les maires des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19) et de Laval-de-Cère (46).

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération qui a pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 166,28 m NGF.

Une diminution naturelle du plan d'eau en dessous de la cote de 166,28 n'est pas considérée comme une vidange.

Article 6.2.2 :

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de la Corrèze, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Une visite régulière sera réalisée sur site afin de surveiller le bon fonctionnement de l'installation et de l'ensemble des ouvrages.

La centrale est automatisée et équipée de suivi à distance. Tous les défauts (mécaniques, thermiques, électriques, etc.) font donc l'objet d'une alarme qui est communiquée à distance par e-mail à la société HYDROCOP, et si besoin, d'arrêt de la production pour mise en sécurité de la centrale.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet à la direction départementale des territoires de la Corrèze un plan de gestion environnemental au moins un mois avant le début des travaux. Celui-ci présente :

- Un plan de chantier prévisionnel,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

A l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau, au sein des directions départementales des territoires de la Corrèze et du Lot.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés (**levé**

réalisé par un géomètre expert) à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires de la Corrèze (service police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8.2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8.3 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet de la Corrèze, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 8.4 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 8.5 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de la Corrèze (direction départementale des territoires), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet de Corrèze (direction départementale des territoires) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet de la Corrèze (direction départementale des territoires) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au Préfet de la Corrèze (direction départementale des territoires) à l'expiration de cette période.

Article 8.6 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.
- 4°) Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 8.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, ainsi que celle du Lot, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Lot.

Article 8.10 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.11 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et du Lot,
les maires des communes de Camps-Saint-Mathurin et Laval de Cère,
les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot,
les commandants du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze et du Lot,
les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze et du Lot,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société hydroélectrique Besse et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot, et dont une copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus et tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **15 JUIL. 2019**

Pour le préfet de la Corrèze,
par délégation,
le directeur départemental des territoires


François GEAY

Cahors, le **02 JUIL. 2019**

Pour le préfet du Lot,
par délégation,
le directeur départemental des territoires


Le Directeur Départemental
des Territoires

Philippe GRAMMONT